

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

cl

**N° 1606706**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. et Mme Simon S...

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M...  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme...  
Rapporteuse publique

---

Audience du 6 février 2019  
Lecture du 21 février 2019

---

19-04-01-02-08  
19-04-02-03-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 8 juillet 2016, enregistrée le 12 juillet 2016, la présidente de la première section du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal, en application des articles R. 312-1 et R. 351-3 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme Simon S....

Par une requête, enregistrée le 5 juillet 2016 au greffe du Tribunal administratif de Paris, des mémoires complémentaires et un mémoire récapitulatif, enregistrés les 26 avril, 28 juillet et 11 décembre 2017 au greffe du Tribunal, M. et Mme S..., représentés par Me Martin, avocat, demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) à titre principal, de prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2011, et des pénalités correspondantes ;

2°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2011, et des pénalités correspondantes ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 30 000 euros, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la procédure dont ils ont fait l'objet est irrégulière, dès lors que la proposition de rectification en date du 23 décembre 2014 leur a été notifiée à une adresse où ils ne résidaient plus et alors qu'ils avaient informé l'administration fiscale de ce changement d'adresse ;
- c'est à tort que l'administration a réintégré, dans leur revenu imposable au titre de l'année 2011, la somme correspondant à la plus-value qu'ils ont réalisée à l'occasion de la cession des parts qu'ils détenaient au sein de la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* », dès lors qu'ils sont fondés à bénéficier, sur cette plus-value, de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts ;
- l'administration a commis une erreur quant à la date à l'issue de laquelle ils devaient être regardés comme ayant cessé toute fonction au sein de la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* », dès lors qu'elle a mentionné, dans la proposition de rectification en date du 23 décembre 2014, que « *le délai de deux ans qui courait est aujourd'hui expiré* » ;
- l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 s'élève à 12 691 622 euros et non à 13 191 622 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 18 janvier et 30 juin 2017, l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins de décharge de la requête à hauteur des dégrèvements qu'il a prononcés les 18 janvier et 30 juin 2017, respectivement d'un montant total de 208 971 euros pour la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu due au titre de l'année 2011 et de 12 001 euros pour la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due au titre de l'année 2011.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ..., rapporteur ;
- les conclusions de Mme ..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme Simon S... ont fait l'objet d'un contrôle sur pièces de leur situation fiscale à l'issue duquel l'administration leur a notifié, par une proposition de rectification en date du 23 décembre 2014, selon la procédure contradictoire, une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2011, ainsi qu'une cotisation de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus au titre de la même année. Les réclamations préalables des requérants, en date des 16 novembre 2015 et 7 janvier 2016, ont été rejetées par une décision de l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France en date du 11 mai 2016. Par la présente requête, M. et Mme S... demandent au Tribunal de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des impositions contestées, pour un montant global de 3 654 939 euros.

2. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a remis en cause le bénéfice, par M. et Mme S..., de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, appliqué à la plus-value d'un montant de 12 899 431 euros réalisée à la suite de la cession à la société « *Sofinfra* », le 2 novembre 2009, des parts qu'ils détenaient au sein de la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* », et qu'elle a réintégré cette somme dans le revenu imposable des requérants au titre de l'année 2011.

#### **Sur l'étendue du litige :**

3. Il résulte de l'instruction que, par deux décisions en date des 18 janvier et 30 juin 2017, postérieures à l'introduction de la requête, l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction du contrôle fiscal d'Île-de-France a prononcé le dégrèvement, respectivement, d'une somme de 208 971 euros du montant des intérêts de retard relatifs à la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu due par M. et Mme S... au titre de l'année 2011, et d'une somme de 12 001 euros de cotisation de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due par les requérants au titre de l'année 2011. La contestation de M. et Mme S... relative à ces impositions est donc devenue sans objet à concurrence du montant total de 220 972 euros. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer dans cette mesure sur les conclusions aux fins de décharge de la requête.

#### **Sur les conclusions aux fins de décharge :**

##### **En ce qui concerne la procédure d'imposition :**

4. Aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : « *L'administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation (...)* ».

5. S'il appartient en principe à l'administration de procéder aux notifications prévues par ces dispositions à l'adresse indiquée par le contribuable aux services fiscaux, elle peut toutefois, lorsqu'elle rapporte la preuve de ce que le domicile dont l'adresse lui a été indiquée présente un caractère fictif, retenir une autre adresse, si elle a établi qu'elle est celle où il réside effectivement.

6. M. et Mme S... font valoir que, dès lors que, par un acte d'huissier signifié le 23 décembre 2014, ils ont informé le service des impôts des particuliers de Sarcelles, du transfert de leur domicile fiscal du 7, rue de l'abreuvoir à Sarcelles au 59, rue de Prony à Paris, chez leur fille, l'administration fiscale doit être regardée comme ayant été informée de ce changement d'adresse. Toutefois, ainsi que le fait valoir l'administration dans ses écritures, il résulte de l'instruction que, la veille de la déclaration de ce changement de domiciliation, un avis de dégrèvement informant les requérants que l'administration « *ne renonçait pas au principe de l'imposition des sommes en cause et entendait engager une nouvelle procédure à cet effet* » a été signifié, par actes d'huissier, à une employée de maison présente à la résidence de M. et Mme S... à Sarcelles, laquelle a certifié le domicile et accepté de recevoir les enveloppes contenant copie des actes. Par ailleurs, le procès-verbal établi par l'huissier de justice qui s'est présenté au 7, rue de l'abreuvoir à Sarcelles le 24 décembre 2014, afin de signifier aux requérants la proposition de rectification en date du 23 décembre 2014, fait état de ce que M. et Mme S... étaient absents mais que le domicile des intéressés était certain, l'adresse ayant été confirmée par le voisinage. Enfin, l'administration fait valoir, sans être contestée, que les courriers adressés au domicile des requérants à Sarcelles n'ont été réexpédiés au 59, rue de Prony à Paris qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016. En réponse, M. et Mme S..., qui étaient informés depuis le 22 décembre 2014 qu'ils allaient recevoir une proposition de rectification avant le 31 décembre 2014, date de prescription des impositions en litige, ne produisent aucun élément susceptible d'établir le transfert de leur domicile chez leur fille à Paris à la date de la notification par voie d'huissier de la proposition de rectification en date du 23 décembre 2014. Ainsi, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que les requérants étaient toujours domiciliés au 7, rue de l'abreuvoir à Sarcelles à la date du 24 décembre 2014. Par suite, M. et Mme S... ne sont pas fondés à soutenir que la procédure dont ils font l'objet serait irrégulière, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la proposition de rectification, en date du 23 décembre 2014, leur aurait été notifiée à une adresse où ils ne résidaient plus.

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions contestées :

S'agissant de la charge de la preuve :

7. Aux termes de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales : « *Lorsque, ayant donné son accord à la rectification ou s'étant abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, le contribuable présente cependant une réclamation faisant suite à une procédure contradictoire de rectification, il peut obtenir la décharge ou la réduction de l'imposition, en démontrant son caractère exagéré (...)* ».

8. Il ne résulte pas de l'instruction que M. et Mme S... auraient présenté des observations dans les trente jours suivant la date à laquelle ils sont présumés avoir eu notification de la proposition de rectification en date du 23 décembre 2014, dont il ressort de ce qui est énoncé au point 6 qu'elle leur a été régulièrement signifiée. Ainsi, les requérants sont réputés avoir tacitement accepté les rehaussements dont ils ont fait l'objet dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire mise en œuvre par l'administration fiscale. Par suite, la charge de la preuve de l'exagération des impositions supplémentaires mises à leur charge leur incombe en vertu des dispositions précitées de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales.

S'agissant de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres de la société « Compagnie internationale d'engineering pour la construction » :

*Quant à l'application de la loi fiscale :*

9. Aux termes de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « *I.-1. Les gains nets mentionnés au 1 de l'article 150-0 D et déterminés dans les conditions du même article retirés des cessions à titre onéreux d'actions, de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts sont réduits d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième, lorsque les conditions prévues au II sont remplies (...)* ». Aux termes de l'article 150-0 D *ter* du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. - L'abattement prévu à l'article 150-0 D *bis* s'applique dans les mêmes conditions (...) aux gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux d'actions, de parts ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, acquis ou souscrits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, si les conditions suivantes sont remplies (...) 2° Le cédant doit (...) c) Cesser toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession (...) IV. - En cas de non-respect de la condition prévue au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années suivant la cession des titres ou droits, l'abattement prévu au même I est remis en cause au titre de l'année au cours de laquelle la condition précitée cesse d'être remplie. Il en est de même, au titre de l'année d'échéance du délai mentionné au c du 2° du I, lorsque l'une des conditions prévues au 1° ou au c du 2° du même I n'est pas remplie au terme de ce délai* ». Aux termes de l'article 885 O *bis* du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Les parts et actions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option, sont également considérées comme des biens professionnels si leur propriétaire remplit les conditions suivantes : 1° Etre, soit gérant nommé conformément aux statuts d'une société à responsabilité limitée ou en commandite par actions, soit associé en nom d'une société de personnes, soit président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions (...)* ».

10. Il résulte de ces dispositions que l'extension, par l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts, du bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D *bis* du même code aux gains nets que les dirigeants de petites et moyennes entreprises retirent de la cession à titre onéreux des titres de leur société lors de leur départ en retraite est subordonnée, notamment, à la condition que le cédant ait cessé toute fonction dans la société dont les titres ou droits sont cédés au plus tard deux ans après la cession des titres à l'origine de la plus-value.

11. Pour remettre en cause le bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions précitées des articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter* du code général des impôts, appliqué à la plus-value mentionnée au point 2, l'administration soutient qu'à la date du 2 novembre 2011, soit au terme du délai de deux années suivant la cession des titres, M. S... exerçait toujours des fonctions de direction au sein de la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* ». Elle fait notamment valoir qu'en avril 2011, le requérant a racheté, par l'intermédiaire de la société « *Sofrapar* », qu'il détient, la société « *Sofinfra* », qui détenait alors l'intégralité de la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* » et à laquelle il avait vendu ses titres en novembre 2009. Elle fait également valoir que M. S... n'a jamais démissionné de sa fonction de président du conseil d'administration de la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* », qu'il occupe depuis le 19 janvier 2005, et qu'il est redevenu directeur général de cette société le 30 juillet 2011. D'une part, si M. et Mme S... soutiennent que la référence par l'administration à l'article 885 O *bis* du

code général des impôts implique qu'il s'agisse d'une fonction rémunérée, le bénéfice de l'abattement prévu par l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts est subordonné à la cessation effective de toute fonction au sein de la société dans les deux années suivant la cession, qu'il s'agisse ou non de fonctions de dirigeant exercées dans les conditions prévues par l'article 885 O *bis* du code général des impôts et quand bien même ces fonctions ne seraient plus rémunérées. D'autre part, en se bornant à faire valoir que l'article 150-0 D *ter* ne prévoit pas le cas où le cédant reprend une société détenant 100% des titres de la société cédée et redevient président de cette dernière en qualité de représentant légal, M. et Mme S... n'apportent pas la preuve, qui leur incombe ainsi qu'il a été dit au point 8, qu'ils avaient cessé toute fonction dans la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* » à la date du 2 novembre 2011. Par suite, c'est à bon droit que l'administration a remis en cause l'abattement litigieux au titre de l'année 2011, sur le fondement des dispositions précitées du IV de l'article 150-0 D *ter* du code général des impôts.

12. Si M. et Mme S... soutiennent que l'administration a commis une erreur quant à la date à l'issue de laquelle ils devaient être regardés comme ayant cessé toute fonction dans la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* », dès lors qu'elle a mentionné, dans la proposition de rectification en date du 23 décembre 2014, que « *le délai de deux ans qui courait est aujourd'hui expiré* », cette circonstance est sans incidence sur le bien-fondé de la remise en cause, par l'administration, de l'abattement litigieux au titre de l'année 2011, ainsi qu'il a été dit au point précédent. En tout état de cause, il ressort des termes mêmes de cette proposition de rectification que le service vérificateur y a également précisé que « *le délai de deux ans prévu pour cesser toute fonction de direction au sein de la société expirait le 2 novembre 2011* ».

*Quant à l'application de la doctrine administrative :*

13. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales : « (...) *Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente* ».

14. Si M. et Mme S... se prévalent de la question écrite n° 89129 posée au gouvernement le 21 mars 2006 par M. Poulou, député, la réponse ministérielle à cette question, en date du 24 octobre 2006, ne comporte aucune interprétation de la loi fiscale différente de celle dont il est fait application au point 11. Par suite, les requérants ne peuvent utilement l'opposer à l'administration fiscale, sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, pour contester les impositions litigieuses.

15. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins de décharge de la requête de M. et Mme S... ne peuvent qu'être rejetées.

**Sur les conclusions aux fins de réduction :**

16. Aux termes de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « *I.-I. Il est institué à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution sur le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 (...) La contribution est calculée en appliquant un taux de : -3 % (...) à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € et inférieure ou égale à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ; -4 % (...) à la fraction de*

*revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune (...)».* Aux termes de l'article 1417 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « (...) IV. – 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net (...) des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce montant est majoré (...) a bis) (...) du montant de l'abattement mentionné à l'article 150-0 D bis (...)».

Il résulte de ces dispositions que l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est constituée du revenu fiscal de référence de l'année au cours de laquelle l'imposition est établie, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts.

17. M. et Mme Samdja soutiennent que l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 ne s'élève pas à la somme de 13 191 622 euros, mais à celle de 12 691 622 euros, somme mentionnée, comme base d'imposition à cette contribution, sur l'avis d'imposition rectificatif relatif à leurs revenus perçus en 2011 qui leur a été adressé en septembre 2015. Toutefois, il résulte de l'instruction que le revenu fiscal de référence des requérants au titre de l'année 2011 s'élève à 13 191 622 euros, correspondant à la somme de leur revenu fiscal avant rectification, d'un montant de 292 191 euros, et de la plus-value réalisée à l'occasion de la cession des titres de la société « *Compagnie internationale d'engineering pour la construction* », d'un montant de 12 899 431 euros, dont il ressort de ce qui est énoncé au point 11 qu'elle a été réintégrée à bon droit par l'administration dans leur revenu imposable au titre de l'année 2011. Toutefois, dès lors que la fraction de revenu fiscal de référence inférieure à 500 000 euros n'est pas assujettie à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, en application des dispositions précitées du I de l'article 223 *sexies* du code général des impôts, la base d'imposition à cette contribution correspond au montant de 12 691 622 euros. Par suite, M. et Mme S... ne sont pas fondés à soutenir que l'assiette de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus à laquelle ils ont été assujettis au titre de l'année 2011 serait erronée, dès lors que cette contribution a été calculée sur la somme de 12 691 622 euros.

18. Il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins de réduction de la requête de M. et Mme S... ne peuvent qu'être rejetées.

**Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

19. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. et Mme S... demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins de décharge de la requête de M. et Mme S... à hauteur de la somme de 220 972 euros, dégrevée en cours d'instance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme S... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme Simon S... et à l'administrateur général des finances publiques chargé de la direction de contrôle fiscal d'Île-de-France.